



Bruxelles, le 18.11.2016
C(2016) 7277 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 18.11.2016

relative à une deuxième mesure spéciale pour la contribution 2016 de l'IEV au fonds fiduciaire d'urgence de l'Union européenne en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées en Afrique à financer sur le budget général de l'Union

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 18.11.2016

relative à une deuxième mesure spéciale pour la contribution 2016 de l'IEV au fonds fiduciaire d'urgence de l'Union européenne en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées en Afrique à financer sur le budget général de l'Union

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure¹ et notamment son article 2, paragraphe 1,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil², et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Faisant suite à l'adoption par la Commission le 20 octobre 2015 de la décision relative à la mise en place d'un fonds fiduciaire d'urgence de l'Union européenne en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées en Afrique (ci-après le «fonds fiduciaire»)³, la Commission a adopté le 10 juin 2016 la décision C(2016) 3505 relative à la contribution 2016 de l'instrument européen de voisinage (IEV) à ce fonds fiduciaire, pour un montant de 30 000 000 EUR.
- (2) Le fonds fiduciaire d'urgence de l'Union européenne en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées en Afrique finance la mise en œuvre du plan d'action de la Valette en contribuant à remédier aux causes profondes de la déstabilisation, des déplacements forcés et des migrations irrégulières en améliorant les perspectives économiques, en promouvant l'égalité des chances et en renforçant la résilience des populations vulnérables, la sécurité et le développement.
- (3) Le volet Afrique du Nord de ce fonds fiduciaire vient en complément aux instruments financiers dont l'UE, ses États membres et les pays associés disposent pour la coopération avec les pays du Magreb. Pour ce qui est du Maroc, il complète en particulier les dotations octroyées sous les programmes d'action annuels de l'IEV en faveur du Maroc.
- (4) La migration est devenue depuis 2011 un secteur prioritaire de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et le Maroc. La signature du Partenariat pour la Mobilité, la Migration et la Sécurité, entre l'Union européenne, neuf États Membres de

¹ JO L 77 du 15.3.2014, p. 95.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ C(2015) 7283 final.

l'Union européenne et le Maroc en juin 2013, puis l'annonce de la nouvelle politique migratoire du Royaume du Maroc en septembre 2013 ont confirmé la place centrale de la migration dans les relations stratégiques UE-Maroc.

- (5) A ce titre, l'appui financier de l'Union européenne aux politiques migratoires du Royaume du Maroc figure en tant que secteur d'intervention repris sous la seconde priorité du Cadre unique pour l'appui de l'UE au Maroc pour la période 2014-2017 («CUA UE Maroc 2014-2017⁴» - priorité: «Soutenir la gouvernance démocratique, l'Etat de droit et la mobilité /Migration et mobilité»).
- (6) Dans le cadre du CUA UE Maroc 2014-2017, il est prévu que le programme d'action 2016 de l'IEV en faveur du Maroc finance à titre indicatif et à hauteur de 35 000 000 EUR les renforcements des fondements législatifs et institutionnels des politiques migratoires ainsi que les outils de production de connaissances sur les questions migratoires; l'opérationnalisation des politiques migratoires dans les secteurs de l'assistance sociale et de l'emploi; le renforcement du dispositif national de retour volontaire du Maroc vers les pays d'origine des migrants.
- (7) Par ailleurs, l'état d'avancement et les ambitions de la politique sectorielle marocaine en matière de politiques migratoires sont considérés comme suffisamment pertinents et crédibles pour l'octroi de contributions additionnelles à des fins de: i) renforcement et diversification des programmes de retour volontaire des migrants sub-sahariens; ii) élaboration de nouvelles approches pour une meilleure intégration des migrants marocains de retour; iii) facilitation de l'intégration des migrants au Maroc; iv): appui à des opérations dans une perspective régionale le long des routes migratoires englobant le Maroc. Le Maroc présente en effet la caractéristique d'être à la fois un pays d'émigration, de transit ainsi que, plus récemment, une terre d'asile et d'installation de migrants.
- (8) Ces domaines relèvent de l'objectif n° 3 du fonds fiduciaire («améliorer la gestion des migrations dans les pays d'origine, de transit et de destination»).
- (9) Le royaume du Maroc a marqué son accord pour qu'en complément à l'appui de 35 000 000 EUR sous le programme d'action 2016 de l'IEV en sa faveur, une enveloppe de 25 000 000 EUR pour des actions telles que définies sous (7) soit transférée de l'enveloppe globale du programme d'action 2016 de l'IEV au fonds fiduciaire.
- (10) La présente décision respecte les conditions mentionnées à l'article 94 des règles d'application.
- (11) Aux fins de l'application de la présente décision, il convient de définir l'expression «modification non substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, des règles d'application afin de garantir que toute modification de ce type peut être adoptée par l'ordonnateur délégué.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'instrument européen de voisinage institué par l'article 15 du règlement (UE) n° 232/2014,

DÉCIDE:

Article premier

Contribution financière

⁴ Décision C(2014)5092 du 23.7.2014.

Une deuxième contribution financière de l'Union européenne au fonds fiduciaire d'urgence de l'Union européenne en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées en Afrique (ci-après le «**fonds fiduciaire**») est fixée à un montant maximal de 25 000 000 EUR sur la ligne budgétaire 22 04 01 03 du budget général de l'Union pour 2016.

La contribution sera utilisée pour financer des actions revêtant un intérêt pour le Maroc telles que définies sous (7).

Article 2

Modalités de mise en œuvre

Le fonds fiduciaire met en œuvre la contribution:

- soit directement i) par les services de la Commission, y compris les membres du personnel travaillant dans les délégations de l'Union sous l'autorité de leur chef de délégation, ou ii) par des agences exécutives,
- soit indirectement par des pays tiers ou des organismes désignés par eux, des organisations internationales et leurs agences, des organismes de droit public ou des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes.

L'acte constitutif signé avec les donateurs définit les règles et les procédures applicables à la gestion et à la gouvernance du fonds fiduciaire.

Article 3

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum de la contribution de l'Union européenne au fonds fiduciaire n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 1^{er}, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions données n'excédant pas 20 % de cette contribution ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut adopter des modifications non substantielles dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 18.11.2016

Par la Commission
Johannes HAHN
Membre de la Commission